

# **GE\_GERICHTE JTAPI/348/2022 vom 8. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_348\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_348_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/348/2022 du 8 août 2017

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/348/2022 del 8 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA). 4. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

### **E. 5**

En l'espèce, le requérant conteste la décision de l'OCV en tant qu'elle lui impose de respecter la première condition du rapport d'expertise du 13 octobre 2021. Il conclut à ce que cette dernière soit révisée en ce sens que "l'abstinence stricte et complète" à l'égard de l'éthanol soit remplacée par "une consommation modérée" lors du suivi de 12 mois après la récupération de son permis.

### **E. 6**

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1).

### **E. 7**

Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3).

- 10/14 - A/3935/2021 Le rôle du médecin, en particulier du médecin-expert, est de décrire l'état clinique d'un intéressé et en aucune manière de se prononcer sur l'opportunité ou la

nécessité de retirer son permis de conduire. La chose est d'autant plus vraie que certains concepts de la médecine n'ont pas la même portée en droit de la circulation routière. Cette considération doit toutefois être nuancée lorsque l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, demande au médecin de se prononcer également sur l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient fondamentalement à l'autorité administrative, respectivement au juge, d'apprécier les éléments médicaux du rapport du médecin, puis de répondre à la question - de droit - de savoir si l'aptitude de l'intéressé est ou non donnée. L'autorité administrative, respectivement le juge, apprécie librement les preuves figurant au dossier ; cette considération est toutefois relativement théorique, dans la mesure où la liberté de l'autorité trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire : si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert médical, il ne peut s'en défaire, sous peine de violer l'art. 9 de la Cst. (protection contre l'arbitraire), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Par contre, lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, « Aptitude à la conduite automobile, exigences médicales, procédure d'examen et secret médical », AJP/PJA 2008 p 596 ; cf. aussi ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2). Concernant la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées ; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1). Les questions posées doivent faire l'objet d'une étude détaillée et complète, fondée sur des éléments médicaux et de fait (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 précité consid. 2.2).

## **E. 8**

En l'espèce, l'expertise du 13 octobre 2021 a été ordonnée par l'OCV dans sa décision du 21 juillet 2020, qui n'a pas été contestée par le recourant. Cette expertise fait suite à une première expertise du 23 juin 2020 concluant à l'inaptitude à la conduite de l'intéressé et indiquant notamment qu'« une nouvelle évaluation de sa situation pourrait avoir lieu à réception d'une attestation établie par une consultation spécialisée en alcoologie ou un médecin alcoologue et faisant état pendant une période minimale de six mois consécutifs, d'une évaluation

- 11/14 - A/3935/2021 positive, avec le maintien d'une consommation très modérée d'alcool, confirmée par des analyses de sang mensuelles mettant toutes en évidence des concentrations de phosphatidyléthanol (PEth) inférieures à 40 ug/l ». S'agissant plus particulièrement de l'expertise du 13 octobre 2021, il doit être relevé que les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués, sous l'égide de praticiens spécialisés dans leur domaine d'expertise. Le dossier transmis par l'intimé ainsi que les renseignements médicaux extérieurs ont été pris en compte, les informations pertinentes ont été recueillies, notamment au cours d'un entretien personnel avec l'expertisé, une anamnèse et un récit circonstancié des infractions à la LCR commises en 2008, 2009, 2011 et 2017 ont été établis, l'appréciation médicale du cas a été exposée et

discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils sont parvenus. L'expertise menée apparaît dès lors conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode mise en œuvre.

#### **E. 9**

Sur le fond, le recourant formule plusieurs reproches à l'encontre cette expertise. Il estime qu'elle est lacunaire et que certaines de ses données sont contradictoires, sans que l'OCV n'y apporte aucune explication. Il met en doute certains résultats obtenus à la suite des prises de sang, lesquels auraient été, selon lui, faussés par des facteurs extérieurs (gel hydro-alcoolique, désinfectant). Les explications données en audience par le Dr C\_\_\_\_\_ étaient arbitraires. Chaque mesure devait être prononcée en fonction de tous les éléments du cas d'espèce et il était insoutenable qu'il soit traité de la même façon qu'une personne dépendante. Le choix d'une mesure plus incisive ne devait pas être dicté par le fait qu'elle serait plus facile à mettre en œuvre. La première condition posée dans les conclusions de l'expertise était ainsi disproportionnée, vu en particulier sa prise de conscience, sa bonne collaboration et ses intérêts privés. Il devait dès lors être autorisé à « la poursuite d'une consommation modérée d'alcool vérifiée par des analyses toxicologiques (recherche et dosage de l'EtG), qui devront être effectuées sur des prélèvements de cheveux (sur un segment proximal d'au moins 3 cm de longueur) tous les trois mois au minimum pour une durée de douze mois au minimum ».

#### **E. 10**

Dans leur rapport du 13 octobre 2021, les experts relèvent que l'intéressé a, conformément aux conclusions de l'expertise du 23 juin 2020, effectué un suivi addictologique entre le mois de juin 2020 et le mois d'août 2021. Les analyses toxicologiques effectuées dans ce cadre ont montré des résultats compatibles avec une consommation modérée d'alcool sur une période de 6 mois et une abstinence à l'égard de l'alcool sur une période de 3 mois. Toutefois, ses résultats d'analyses toxicologiques (analyse et recherche de PEth) montraient des taux supérieurs à 100 microgramme par litre, parlant en faveur d'une consommation d'alcool problématique voire excessive par moment (rapport d'expertise du 13 octobre 2021, p. 6). En conclusion, sur la base de l'ensemble des éléments à disposition, les experts estiment que l'intéressé peut être considéré comme apte à la conduite

- 12/14 - A/3935/2021 des véhicules à moteur, subordonnant toutefois le maintien du droit de conduire au respect de plusieurs conditions, dont : « la poursuite d'une abstinence stricte et complète à l'égard de l'éthanol, vérifiée par des analyses toxicologiques (recherche et dosage de l'EtG), qui devront être effectuées sur des prélèvements de cheveux (sur un segment proximal d'au moins 3 cm de longueur) tous les trois mois au minimum pour une durée de douze mois au minimum Toute coloration ou décoloration des cheveux est découragée (...) » (rapport d'expertise du 13 octobre 2021, p. 11). Invité à préciser pour quelle raison, il avait indiqué, en page 6 de son rapport, que « les résultats d'analyse parlent en faveur d'une consommation d'alcool problématique voire excessive par moment », le Dr C\_\_\_\_\_ a expliqué que c'était du fait que les valeurs des analyses toxicologiques faites entre juillet et mai 2021 étaient parfois très élevées et démontraient une consommation importante d'alcool. C'était en particulier le cas des valeurs des 28 juillet, 31 août et 28 septembre 2020. Les résultats d'analyses capillaires, certes inférieurs à 30pg/mg, étaient à la limite de la fourchette admise pour une consommation modérée. Cela étant, dans la mesure où, dans leur globalité, les résultats obtenus par M. A\_\_\_\_\_ démontraient une

consommation modérée, il avait conclu en page 11 du rapport, que ces derniers étaient compatibles avec une consommation modérée puis une abstinence à l'égard de l'alcool, condition qui était posée dans le rapport du 23 juin 2020 pour retenir l'aptitude à la conduite de l'intéressé.

Dans le cas de M. A\_\_\_\_\_, il avait estimé, au vu de l'historique de son dossier, qu'une abstinence stricte était nécessaire. Il avait décidé d'un contrôle d'une durée de douze mois, alors que vingt-quatre mois aurait été possible pour tenir compte du fait que l'on n'était pas en présence d'une dépendance mais d'une difficulté à dissocier l'alcool de la conduite. L'exigence de l'abstinence stricte était la norme à l'échelle nationale. Quand bien même des facteurs externes auraient influencé les résultats des analyses de sang, les résultats des analyses de cheveux étaient déjà suffisant pour le décider à demander à M. A\_\_\_\_\_ une abstinence stricte à l'alcool. Les résultats des analyses PETH n'avaient pas été déterminants. Quand bien même ils auraient été très bas ou auraient indiqué une abstinence stricte à l'alcool durant la période considérée, il aurait décidé d'une abstinence stricte pour la suite et ce pour la même durée. Il n'était pas favorable à la consommation modérée, car elle était difficile à définir. Dans le cas de M. A\_\_\_\_\_, il persistait à souhaiter l'abstinence stricte, ainsi que le contrôle périodique.

#### **E. 11**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 et les références citées ; 126 I 219 consid. 2c).

- 13/14 - A/3935/2021 Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/779/2018 du 24 juillet 2018 consid. 7).

#### **E. 12**

En l'espèce, l'OCV, qui a suivi la procédure prévue par la loi et la jurisprudence rappelée ci-dessus avant de rendre sa décision, a fondé celle-ci sur les conclusions du rapport d'expertise du 13 octobre 2021.

Le Dr C\_\_\_\_\_ co-auteur dudit rapport a expliqué en audience, de manière parfaitement claire et convaincante les raisons pour lesquelles il avait posé la condition, dans le cas particulier de M. A\_\_\_\_\_, d'une abstinence stricte à l'alcool durant une période de douze mois, étant précisé qu'une telle exigence est non seulement possible mais également recommandée par la SSML.

Le recourant ne fait quant à lui que substituer sa propre appréciation à celle de l'expert et de l'autorité intimée s'agissant de l'opportunité et de la proportionnalité d'une telle mesure. Quant aux erreurs allégués, qui auraient entaché les résultats de ses analyses de sang, elles ne sont, d'une part, nullement démontrées et, d'autre part, quand bien même elles le seraient,

le Dr C\_\_\_\_\_ a expliqué que les résultats concernés n'avaient eu aucun impact sur sa prise de position et, a fortiori sur la décision entreprise.

Dans ces conditions, le tribunal parvient à la conclusion que l'autorité intimée n'a pas procédé à une application incorrecte de la loi ou, d'une autre manière, excédé son pouvoir d'appréciation en suivant la position des experts et, en particulier, en reprenant les conditions auxquelles ils subordonnaient le maintien du droit de conduire du recourant dans la décision querellée. Les conditions posées apparaissent au demeurant parfaitement proportionnées et adéquates au vu de l'historique du dossier de l'intéressé.

### **E. 13**

Dépourvu de motif valable, le recours sera rejeté et la décision attaquée, qui ne prête pas flanc à la critique, confirmée.

### **E. 14**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 750.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/14 - A/3935/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.